

GE_GERICHTE ACPR/348/2026 vom 8. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_348_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/348/2026 du 8 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/348/2026 del 8 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum art. 118 al. 1 CPP).

- 8/15 - P/17137/2024 1.2.2. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2022, 6B_841/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3; 6B_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 4). 1.2.3. Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; 140 IV 155 consid. 3.3.1). 1.2.4. En cas de violation de la LCD, la qualité pour déposer plainte correspond à la qualité pour intenter une action civile selon les articles 9 et 10 (art. 23 al. 2 LCD), à savoir par celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte, notamment, dans sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général. Dans ce cadre, seules les personnes physiques ou morales agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un rapport de concurrence, ont qualité pour intenter une action, à l'exclusion des acteurs indirects tels que les actionnaires, les organes ou les collaborateurs (W. FISCHER / T. LUTERBACHER (éd.), *Haftpflichtkommentar*, n. 7 ad art. 9 LCD, 2016).

E. 1.3

En l'occurrence, les recourants se plaignent de l'absence d'entrée en matière s'agissant des infractions dénoncées dans la plainte du 20 juillet 2024. Cela étant, ni A_____ ni C_____ SÀRL ne disposent de la qualité de lésé s'agissant de la concurrence déloyale alléguée puisque seule B_____ SÀRL pourrait avoir été touchée directement par les agissements de la mise en cause. Par ailleurs, ni A_____ ni B_____ SÀRL ne disposent de la qualité de lésé s'agissant des infractions ayant trait au patrimoine de C_____ SÀRL puisque seule cette dernière pourrait avoir été touchée directement. En outre, ni B_____ SÀRL ni C_____ SÀRL ne disposent de la qualité de lésé s'agissant des infractions ayant trait à

l'honneur de A_____ puisque seul ce dernier pourrait avoir été touché directement. La qualité pour recourir doit être reconnue aux parties dans cette mesure. Ainsi, le recours de A_____ est recevable en tant qu'il porte sur des infractions alléguées commises au préjudice de son honneur, celui de B_____ SÀRL l'est en tant qu'il a trait à la concurrence déloyale et celui de C_____ SÀRL l'est en tant qu'il porte sur des infractions alléguées commises au préjudice de son patrimoine.

- 9/15 - P/17137/2024 Pour le surplus, les recours sont irrecevables, faute de qualité pour recourir.

E. 1.4

L'objet du litige est circonscrit par la décision querellée, laquelle porte sur les faits dénoncés par les recourants dans leur plainte du 20 juillet 2024. Les faits dont auraient été témoins U_____, V_____ et W_____ ne font pas l'objet de la plainte du 20 juillet 2024, puisqu'à teneur du recours, les plaignants n'ont eu connaissance de ces faits qu'ultérieurement à celle-ci. Dès lors, ils sont exorbitants au présent recours et ne seront pas examinés. Il n'est, partant, pas nécessaire de les entendre dans le cadre de la présente procédure, étant encore précisé que les recourants ne soutiennent pas qu'ils auraient directement assisté aux faits dénoncés dans la plainte du 20 juillet 2024.

E. 2

Les recourants font grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). 2.2.1. La poursuite de certaines infractions implique le dépôt d'une plainte pénale au sens de l'art. 30 CP. Tel est notamment le cas des infractions de diffamation, de calomnie et de concurrence déloyale réprimées, dans cet ordre, aux articles 173 ch. 1, 174 ch. 1 CP et art. 23 al. 1 LCD. 2.2.2. Selon l'art. 31 CP, le délai de plainte est de trois mois. Il court dès le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 7B_665/2023 du 29 avril 2025 consid. 2.2.1). 2.3.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que quiconque qui propage une telle accusation ou un tel soupçon. La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). 2.3.2. La calomnie (art. 174 CP) réprime quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon

- 10/15 - P/17137/2024 de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. 2.4.1. L'art. 23 LCD permet, sur plainte, le prononcé de sanctions pénales contre des actes de concurrence déloyale définis aux art. 3 à

6 de cette loi. Les dispositions pénales de la LCD doivent être interprétées de manière restrictive (ATF 139 IV 17 consid. 1.1). 2.4.2. Selon l'art. 3 al. 1 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui (let. a). Tout propos négatif n'est pas du dénigrement, mais seulement celui qui revêt une certaine gravité (ATF 122 IV 33, consid. 2.c). Aux termes de l'art. 4 let. a LCD, agit de façon déloyale aussi celui qui, notamment, incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. On ne peut toutefois parler de rupture de contrat au sens de cette disposition que lorsqu'un contrat est violé. La résiliation d'un contrat, qui est conforme aux clauses contractuelles, ne constitue donc pas une violation du contrat, mais au contraire, l'utilisation d'un droit prévu par le contrat (ATF 133 III 431 consid. 4.5 ; 129 II 497 consid. 6.5.6).

E. 2.5

Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. 2.6.1. En l'espèce, dans sa plainte, A_____ reproche à D_____ d'avoir proféré à son égard des propos dénigrants et injurieux, notamment auprès de clients, sans spécifier lesquels ni dater les faits. Dans le prolongement de ce qui précède, B_____ SÀRL soutient que lesdits propos litigieux auraient été constitutifs de "dénigrement" au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LCD. On comprend des pièces produites à l'appui de la plainte que les plaignants font référence aux déclarations qui auraient motivé le licenciement avec effet immédiat de la mise en cause ainsi qu'aux propos supposément recueillis par R_____, Q_____ ainsi que G_____. S'agissant des propos à l'origine du licenciement et ceux qu'auraient entendus R_____ et Q_____, A_____ et B_____ SÀRL en ont eu connaissance, au plus tard, respectivement les 2 février et 12 avril 2024, soit plus de trois mois avant le dépôt de leur plainte, étant précisé que les plaignants ne soutiennent pas qu'il y aurait eu des occurrences ultérieures. Dès lors, la plainte déposée le 20 juillet 2024 est tardive à cet égard, de sorte qu'il existait un empêchement de procéder, ce qui justifiait une non-entrée en matière.

- 11/15 - P/17137/2024 S'agissant des propos qu'aurait entendus G_____, à supposer que le contenu de l'attestation soit véridique, ce que l'intéressé conteste, les allégations litigieuses, en particulier que A_____ ne savait rien faire, le visait dans la manière dont il aurait exercé son activité professionnelle, ce qui, ne saurait être considéré comme diffamatoire ou, a fortiori, calomnieux. Par ailleurs, cette assertion, qui n'a pas été proférée auprès d'un client existant ou potentiel, n'atteint pas le niveau de gravité requis pour constituer un dénigrement constitutif de concurrence déloyale. Ainsi, les éléments constitutifs des infractions dénoncées n'étant manifestement pas réalisés, une ordonnance de non-entrée en matière s'imposait, sur ce point. 2.6.2. B_____ SÀRL se plaint de ce que D_____ aurait "détourné" ses clients, à nouveau sans spécifier lesquels ni dater les faits. On comprend des annexes à sa plainte et de son recours qu'elle faisait référence à certains clients ayant effectué des virements entre avril et mai 2024 sur le compte bancaire de C_____ SÀRL. S'agissant des faits en lien avec F_____ SA, la plaignante en a eu connaissance au plus tard en mars 2024, de sorte que sa plainte est tardive à cet égard. À supposer qu'elle eût appris d'autres faits ultérieurement au 20 avril 2024, le dossier montre que plusieurs clients de B_____ SÀRL, à tout le moins Q_____, F_____ SA et J_____ SÀRL, ont spontanément contacté la mise en cause pour qu'elle poursuive ses services à la suite de son départ. En outre, il apparaît que de nombreux clients, à l'instar de Q_____ et R_____, n'ont finalement pas suivi D_____. Il n'appert donc pas, à teneur du dossier, que la mise en cause aurait adopté un comportement propre à convaincre les clients de B_____

SÀRL à rompre le contrat qui les liait à la société de manière illicite, tel que l'exigerait une violation de l'art. 4 al. 1 LCD. La recourante ne le soutient ni dans sa plainte ni dans son recours. Il n'existe, dès lors, pas de soupçons suffisants que la mise en cause se serait rendue coupable de concurrence déloyale en procédant à un démarchage illicite. Aucun acte d'instruction n'est propre à faire évoluer ce constat. Comme expliqué ci-avant, l'audition des nouveaux témoins proposés par la recourante n'apparaît pas utile (cf. consid. 1.4). Par ailleurs, une confrontation des parties serait superflue, car il y a tout lieu de penser qu'elles camperaient sur leurs positions. Au vu de ce qui précède c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ces faits. À cet égard, il n'appartient en effet pas à la Chambre de céans de se prononcer sur la validité ou la violation des clauses du contrat de travail du

E. 2.8

Mal fondés, les recours de B_____ SÀRL et de A_____ doivent être rejetés. En revanche, celui de C_____ SÀRL doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée s'agissant des faits dénoncés par cette dernière. 3. A_____ et B_____ SÀRL, qui succombent seront condamnés conjointement et solidairement au paiement de deux tiers des frais, fixés en totalité à CHF 1'200.-, soit CHF 800.- (art. 418 al. 2 et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), lesquels seront prélevés, dans cette mesure, sur les sûretés versées, le solde devant être restitué à C_____ SÀRL. C_____ SÀRL, qui obtient gain de cause, sera dispensée des frais la concernant, soit CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP), lesquels seront laissée à la charge de l'État. 4. Corrélativement, A_____ et B_____ SÀRL ne sauraient prétendre au versement d'une indemnité. C_____ SÀRL, assistée d'un conseil, n'a pas chiffré les dépens auxquels elle conclut, de sorte qu'il ne lui en sera pas alloué (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 14/15 - P/17137/2024

E. 5

octobre 2022, ce qui est exclusivement de la compétence du juge civil.

- 12/15 - P/17137/2024 2.7.1. C_____ SÀRL se plaint, en premier lieu, de la non-restitution du véhicule O_____ (immatriculée GE 1_____), à la suite de la reprise de la société par A_____. À teneur du dossier, il apparaît, en effet, que le véhicule appartenait, formellement du moins, à C_____ SÀRL. La société, qui a pris l'assurance "auto" du véhicule, a a priori payé la prime d'assurance et les plaques de la voiture pour l'année 2024 par le biais de son compte bancaire. Certes, la mise en cause explique avoir acheté l'automobile avec ses propres fonds et l'avoir immatriculée au nom de la société par pure convenance administrative. Cela étant, outre son domicile en France et les dires de G_____, le dossier ne contient aucun élément qui corrobore sa version des faits, étant relevé qu'au vu de son rôle officiel dans la société, de la nature de la relation qui a lié les intéressés et du fait qu'ils se sont parlés quelques jours avant l'audition de ce dernier, les déclarations de son ancien compagnon ne suffisent pas à dissiper tout soupçon. Dès lors, le Ministère public ne pouvait pas, à ce stade, exclure que la mise en cause avait refusé de restituer le véhicule qui avait pu lui être "confié" par C_____ SÀRL et se soit procurée de la sorte un enrichissement illégitime. Ainsi, dans la mesure où les faits pourraient, à tout le moins, être constitutifs d'un abus de confiance, il convient de renvoyer la cause au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction. Il pourrait notamment s'avérer utile d'obtenir des parties les documents en lien avec l'obtention de ce véhicule (contrat d'achat, preuve de

paiement, carte grise, etc.) ainsi que les documents comptables de C_____ SÀRL et ceux en lien avec l'achat (avril 2024) et la vente (mai 2024) des parts sociales de la société afin de déterminer si le véhicule faisait partie de l'actif social. 2.7.2. C_____ SÀRL se plaint, en second lieu, de ce que la mise en cause a effectué un virement de CHF 9'500.- en faveur de M_____ après la vente des parts sociales à A_____. D_____ reconnaît avoir effectué ce virement. Elle soutient toutefois qu'elle a agi pour rembourser un prêt que M_____ avait accordé à la société en vue de sa reprise par l'intéressée et ne pas avoir eu connaissance, à ce moment-là, que G_____ avait vendu la société. À nouveau, outre les explications de G_____ qui ne sauraient suffire à lever tout soupçon pour les motifs évoqués ci-avant, aucun élément ne permet de confirmer la justification de ce versement ou le moment où la mise en cause aurait appris le transfert de la société, la date d'envoi du message vocal de son ex-compagnon n'était pas connue.

- 13/15 - P/17137/2024 On ne peut ainsi pas exclure, en l'état, que la mise en cause aurait fait usage de sa procuration sur le compte bancaire de C_____ SÀRL pour effectuer, postérieurement à la vente de la société, le versement litigieux, en faveur de M_____ afin de se/lui procurer un enrichissement illégitime. Ainsi, dans la mesure où les faits pourraient, à tout le moins, être constitutifs d'un abus de confiance, il convient de renvoyer la cause au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction sur ce point. Il pourrait, en particulier, s'avérer utile d'auditionner M_____, bénéficiaire apparente du versement litigieux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.